PRÉFECTURE DE LA NIEVRE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARDI à GARCHY

Note de présentation

24 décembre 2010

Direction départementale des territoires
de la Nièvre
B.P. 30069
58020 NEVERS Cedex

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Bourgogne
B.P. 27805
21078 DIJON Cedex

SOMMAIRE

Table des matières

1 Éléments de terminologie et introduction....4
1.1 Éléments de terminologie....4
1.2 Introduction....5
1. Maîtrise des risques à la source....5
2. Maîtrise de l'urbanisation....5
3. Maîtrise des secours....6
4. Information et concertation du public....6
1.3 Le plan de prévention des risques technologiques....6
1.3.1 Objectifs et principes....6
1.3.2 La démarche concrète d'élaboration d'un PPRT....7
1.3.3 La procédure administrative d'élaboration d'un PPRT....9
2 Contexte territorial....11
2.1 Présentation du site industriel....11
2.1.1 Établissement de la société ARDI....11
2.1.2 Localisation....13
2.1.3 Risques associés à l'établissement....13
2.2 Conditions actuelles de la gestion des risques par ARDI....13
2.2.1 La réduction du risque à la source....13
2.2.2 Mesures actuelles de maîtrise de l'urbanisation....15
2.2.3 L'organisation des secours....15
2.2.4 L'information du public....15
2.3 Contexte géographique communal et intercommunal....16
3 Justification du PPRT et son dimensionnement....18
3.1 Identification et caractérisation des phénomènes dangereux....18
3.2 Phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT....19
3.3 Périmètre d'étude et périmètre d'exposition aux risques....20
3.3.1 Délimitation du périmètre d'étude....20
3.3.2 Périmètre d'exposition aux risques....21
4 Les modes de participation du PPRT....22
4.1 Les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT....22
4.2 La phase de concertation....22
4.3 L'enquête publique....22
5 Les études techniques du PPRT....23
5.1 Mode de qualification de l'aléa....23
5.2 Caractérisation des enjeux....26
5.2.1 Objectifs de l'analyse des enjeux....26
5.2.2 Méthodologie appliquée....26
5.2.3 L'identification des enjeux incontournables pour la réalisation du PPRT....26
5.2.3.1 Qualification de l'urbanisation existante....26
5.2.3.2 Les infrastructures de transports....26
5.2.3.3 Les établissements recevant du public....26
5.2.3.4 Les usages de l'espace public....26
5.2.3.5 Les ouvrages d'intérêt général (OIG)....26
5.2.4 L'identification des enjeux complémentaires et connexes disponibles....27
5.3 Finalisation de la séquence d'étude technique....27
5.3.1 Superposition des aléas et des enjeux....27
5.3.2 Obtention du zonage brut....27
5.3.3 Détermination des investigations complémentaires....27
6 La stratégie du PPRT....28
6.1 Encadrer l'urbanisation future ou l'évolution de l'urbanisation existante....28
6.2 Agir sur l'existant par des mesures foncières....28

6.3 Mesures de protection des populations....28
6.3.1 Prescriptions sur le bâti existant....28
6.3.2 Prescriptions sur le bâti futur....28
6.3.3 Prescription sur les usages....29
7 L'élaboration du plan de zonage réglementaire et de son règlement....30
7.1 Les principes de délimitation dans le plan de zonage réglementaire....30
7.2 Les choix retenus en fonction du contexte local....30
7.3 Synthèse des principes réglementaires par zone....30
7.4 Le règlement du PPRT....31
7.4.1 La structure du règlement....31
8 Annexes....32
Annexe 1 – Arrêté préfectoral du 28 septembre 2009 prescrivant le PPRT....32
Annexe 2 – Arrêté préfectoral du 29 juin 2009 modifiant l'arrêté portant création du CLIC....32
Annexe 3 – Principaux textes de référence....32

1 Éléments de terminologie et introduction

1.1 Éléments de terminologie

Abréviations :
AS : Autorisation avec Servitudes
CLIC : Comité Local d'Information et de Concertation
DICRIM : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs
DDT : Direction Départementale des Territoires (ex-DDE)
DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs
DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (ex-DRIRE)
PCS : Plan Communal de Sauvegarde
PLU/POS : Plan Local d'Urbanisme / Plan d'Occupation des Sols
POA : Personnes et Organismes Associés à l'élaboration du PPRT
EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale
POI : Plan d'Opération Interne
PPI : Plan Particulier d'Intervention
PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques
PhD : Phénomènes Dangereux

Définitions :

Potentiel de danger (ou « source de danger » ou « élément porteur de danger ») : système d'une installation ou disposition adoptée par un exploitant qui comporte un (ou plusieurs) danger(s), il est donc susceptible de causer des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement.

Accident majeur : événement tel qu'une émission de substances toxiques, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement, entraînant pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, des conséquences graves, immédiates ou différées, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou préparations dangereuses. L'accident majeur est donc un phénomène dangereux entraînant des conséquences sur les tiers (personnes extérieures au site).

Phénomène dangereux : libération de tout ou partie d'un potentiel de danger, produisant des effets, susceptibles d'infliger un dommage à des enjeux vulnérables (personnes, bâtiments…), sans préjuger de l'existence de ces derniers.

Effets : il y a trois principaux types d'effets possibles pour un phénomène dangereux : toxique (lié à un dégagement de gaz ou de fumées toxiques), thermique (dû à un incendie) et surpression (suite à une explosion). Ils sont mesurés selon quatre niveaux d'intensité croissante : indirects (pour la surpression), irréversibles, létaux et létaux significatifs. Les effets liés aux projections bénéficient de connaissances scientifiques insuffisantes à ce jour pour être réglementés, à l'exception du cas des établissements pyrotechniques, pour lesquels ces effets sont mesurés selon une échelle spécifique conventionnelle à deux niveaux (Pro1 et Pro2).

Intensité des effets d'un phénomène dangereux : mesure physique de l'intensité du phénomène (thermique, toxique, surpression). Les échelles d'évaluation de l'intensité se réfèrent à des seuils d'effets moyens conventionnels sur des types d'éléments vulnérables [ou cibles] tels que "homme", "structure". Elles sont définies, pour les installations classées, dans l'arrêté du 29/09/2005. L'intensité ne tient pas compte de l'existence ou non des personnes et structures exposées. Elle est cartographiée sous la forme de zones d'effets pour les différents seuils.

Aléa : probabilité qu'un phénomène dangereux produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée.

Enjeux : ce sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, susceptibles d'être affectés ou endommagés par un aléa. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

Vulnérabilité : la vulnérabilité est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné. Par exemple, on distinguera les zones d'habitat des zones de terres agricoles, les premières étant plus sensibles que les secondes à un aléa d'explosion en raison de la présence de constructions et donc de personnes.

Gravité : on distingue l'intensité des effets d'un phénomène dangereux de la gravité des conséquences découlant de l'exposition de cibles de vulnérabilités données à ces effets. La gravité des conséquences potentielles prévisibles sur les personnes, prises parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées.

Risque Technologique : c'est la combinaison de l'aléa et de la vulnérabilité des enjeux. Le risque peut être décomposé selon les différentes combinaisons de ses trois composantes que sont l'intensité, la vulnérabilité et la probabilité.

Périmètre d'étude : courbe englobant les zones soumises à des effets liés à certains phénomènes dangereux dans laquelle est menée la démarche PPRT.

Périmètre d'exposition aux risques : courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT.

Stratégie du PPRT : l'objectif de la stratégie du PPRT est de conduire, avec les POA, à la mise en forme partagée des principes de zonage et à l'identification des alternatives et solutions possibles en matière de maîtrise de l'urbanisation.

1.2 Introduction

La France compte environ 500 000 établissements relevant de la législation des installations classées en fonction de leur activité, de la nature et de la quantité de produits (hydrocarbures, explosifs, engrais…) stockés ou mis en œuvre. Pour chaque niveau de danger, un régime réglementaire et des contraintes spécifiques s'appliquent à ces établissements.

Les installations qui présentent les dangers les plus forts sont soumises au régime d'Autorisation avec Servitudes (AS) et relèvent le plus souvent de la directive SEVESO. La politique de prévention des risques technologiques se décline, pour ces installations, selon quatre volets :

1. Maîtrise des risques à la source

L'exploitant doit démontrer la maîtrise des risques sur son site et le maintien de ce niveau de maîtrise via une étude de dangers et un Système de Gestion de la Sécurité (SGS).
La priorité est en effet accordée à la maîtrise et à la réduction du risque à la source, la sécurité se jouant d'abord au sein des entreprises.

Un accident majeur étant toujours susceptible de se produire, des mesures complémentaires sont ainsi mises en place, visant à réduire l'exposition des populations aux risques.

2. Maîtrise de l'urbanisation

Elle permet de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux. Différents outils permettent de remplir cet objectif : Plan Local d'Urbanisme (PLU), Projet d'Intérêt Général (PIG), Servitudes d'Utilité Publique (SUP)… Cependant, ces instruments permettent uniquement l'interdiction de nouvelles constructions autour des installations à risque.

C'est pourquoi la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 a institué les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). Ne s'appliquant qu'aux installations AS, ces PPRT permettent non seulement de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements AS existants, mais également de résorber les situations difficiles héritées du passé pour les établissements existants et régulièrement autorisés à la date du 31 juillet 2003.

3. Maîtrise des secours

L'exploitant et les pouvoirs publics conçoivent des plans de secours pour permettre de limiter les conséquences d'un accident majeur (Plan d'Opération Interne : POI, Plan Particulier d'Intervention : PPI).

4. Information et concertation du public

Le développement d'une culture du risque est indispensable pour que chacun puisse jouer un rôle effectif dans la prévention des risques. Différentes instances de concertation sont mises en place autour des sites présentant des risques majeurs. Les Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC) constituent des lieux de débat et d'échange sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs (exploitants, pouvoirs publics, associations mais également riverains et salariés). Dans certaines régions, les Secrétariats Permanents pour la Prévention des Pollutions Industrielles (SPPPI) viennent compléter ce dispositif.

Parallèlement, préfets et maires ont l'obligation d'informer préventivement les citoyens sur les risques via le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Dans le cadre de la mise en place du PPI, l'exploitant doit également informer les populations riveraines par la publication d'une plaquette d'information sur les risques présentés par son site et sur la conduite à tenir en cas d'accident majeur.

Enfin, la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a introduit l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers par les vendeurs et bailleurs sur les risques auxquels un bien est soumis et les sinistres qu'il a subis dans le passé.

1.3 Le plan de prévention des risques technologiques

1.3.1 Objectifs et principes

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques institué par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages est élaboré et arrêté par l'État sous l'autorité du Préfet du département. L'objectif d'un PPRT est d'apporter une réponse aux situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements à haut risque technologique classés AS - Seveso seuil haut.

Dans ce cadre, on s'intéresse exclusivement à l'impact des accidents industriels sur les enjeux humains, sachant que la situation de vulnérabilité des personnes peut dépendre des dispositifs de protection par le bâti.

Les PPRT délimitent ainsi un périmètre d'exposition aux risques autour des installations classées à haut risque à l'intérieur duquel différentes zones peuvent être réglementées en fonction des risques.

Pour la gestion de l'urbanisation future, ce zonage délimite :

- des zones d'**interdiction**, à l'intérieur desquelles les projets futurs peuvent être interdits,
- des zones de **prescriptions**, à l'intérieur desquelles peuvent être imposées des prescriptions techniques de protection **applicables aux projets futurs** (nouveaux ou extensions),

- des zones de **prescriptions applicables aux usages**,
- des zones de **recommandations**, sans caractère obligatoire.

Pour la gestion des biens et activités existants, sont définis :

- des secteurs avec **mesures foncières** possibles, d'une part ceux à l'intérieur desquels il sera possible de déclarer d'utilité publique l'**expropriation** pour cause de danger très grave menaçant la vie humaine, et d'autre part ceux à l'intérieur desquels les communes pourront donner aux propriétaires un droit de **délaissement** pour cause de danger grave menaçant la vie humaine. Enfin, sont définis les secteurs à l'intérieur desquels les communes pourront instaurer un droit de **préemption** permettant d'acquérir les biens immobiliers à l'occasion de transferts de propriétés. Les mesures d'expropriation et de délaissement nécessitent la signature d'une convention de financement tripartite (État, exploitants et collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements compétents). L'initiative de l'expropriation ou du délaissement revient alors à la commune ;
- des secteurs de **prescriptions de travaux de protection sur le bâti existant** qui doivent être mis en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs des biens existants dans les délais que le PPRT détermine. Ces travaux seront souvent limités par la difficulté de réalisation ou leur coût qui ne doit pas excéder 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens exposés avant l'arrêté de prescription du PPRT. Les propriétaires des biens concernés peuvent prendre l'initiative de les adopter malgré tout. La réalisation de travaux prescrits aux propriétaires d'habitations principales ouvre droit à un crédit d'impôt dans le cadre des dépenses engagées au titre de la réalisation des travaux de prévention des risques technologiques ;
- des zones de **recommandations**, sans caractère obligatoire (renforcement du bâti, usages...).

Ainsi, le PPRT permet d'agir sur l'urbanisation existante et future par des dispositions d'urbanisme, des dispositions sur le bâti, des mesures foncières, et des prescriptions sur les usages.

Un PPRT est élaboré autour d'un site après que son exploitant ait démontré que le niveau des risques était aussi bas que possible compte tenu de l'état des connaissances, des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement, compte tenu de la mise en œuvre de mesures de réduction du risque à la source (on parle de mesures dites « complémentaires », dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus). Ceci constitue un préalable à la démarche.

Dans certains cas exceptionnels, une mesure de réduction du risque à la source « supplémentaire » (et souvent extrême : déménagement du site...) peut être choisie par le PPRT si, à résultat équivalent, son coût de mise en œuvre est inférieur au coût des mesures foncières.

Une fois approuvé, le PPRT donne une assise juridique aux mesures à prendre et vaut servitude d'utilité publique. Il s'impose donc aux documents d'urbanisme.

Pour aboutir à une acceptation partagée du PPRT, une démarche d'élaboration est menée en association et en concertation avec les acteurs concernés.

1.3.2 La démarche concrète d'élaboration d'un PPRT

Cette démarche comporte trois séquences successives qui s'articulent autour d'une phase de stratégie du PPRT :

- la séquence d'étude technique permet une représentation technique de l'exposition aux risques des enjeux du territoire concerné ;
- la phase de stratégie du PPRT conduit à définir le projet de maîtrise des risques sur le territoire concerné ;
- la séquence d'élaboration du projet de PPRT consiste à rédiger les différents documents du projet de PPRT et à finaliser la procédure administrative.

La séquence d'étude technique permet aux personnes et organismes associés et à la population de cerner les composantes du risque et d'appréhender l'ensemble des éléments retenus pour adapter la réponse réglementaire du PPRT.

Cette séquence d'étude technique inclut notamment :

- l'examen de l'étude (ou des études) de dangers de l'installation classée AS (ou des installations classées AS) concernée(s) ;
- l'analyse et la cartographie des aléas technologiques en résultant ;
- l'analyse et la cartographie des enjeux du territoire concerné ;
- une représentation de l'exposition des enjeux aux différents aléas.

La caractérisation des aléas technologiques est instruite par les services de l'inspection des installations classées sur la base de l'étude de dangers fournie par l'exploitant. C'est à cette étape que l'administration s'assure du bon niveau de maîtrise du risque de l'établissement par l'exploitant.

Elle aboutit à trois cartographies d'aléas technologiques, une par type d'effets (toxique, thermique, surpression). La cartographie des aléas de surpression peut également comporter, seulement dans le cas des établissements pyrotechniques, des informations sur les effets de projections.

Pour les phénomènes dangereux à cinétique rapide, il s'agit d'attribuer un des sept niveaux d'aléa, en chaque point du territoire, pour chaque type d'effet, définis réglementairement par : TF+, TF, F+, F, M+, M, Fai (Très Fort, Fort, Moyen, Faible).

Pour les phénomènes dangereux dits à cinétique lente, l'approche consiste à déterminer la courbe enveloppe des effets irréversibles.

Pour les effets de projections (dans le cas des établissements pyrotechniques seulement), deux niveaux d'intensités conventionnels Pro1 et Pro2 peuvent être représentés par leurs courbes enveloppes respectives. Pour les champs de tir, un seul niveau d'intensité global Pro1 est représenté.

L'analyse des enjeux est réalisée par la Direction Départementale des Territoires ; elle doit permettre d'identifier les éléments du territoire à prendre en compte (constructions, occupations du sol, aménagements), qui feront potentiellement l'objet d'une réglementation.

L'élaboration de la stratégie du PPRT

Le croisement des aléas et des enjeux permet d'effectuer une première cartographie des zones et secteurs pouvant être réglementés (appelé plan de zonage brut) et d'engager d'éventuelles investigations complémentaires (évaluation des biens exposés, approche de la vulnérabilité).

Ces deux éléments sont les supports de la stratégie du PPRT, qui constitue une étape clé de la procédure.

L'objectif de cette étape est double :

- présenter et expliquer les mesures inéluctables ainsi que les choix possibles en fonction du contexte local ;
- échanger avec les parties prenantes pour fixer les dispositions du PPRT en tenant compte des spécificités du territoire, des projets de développement local, des contraintes financières et des dispositifs supplémentaires apportés par l'exploitant.

La stratégie est l'occasion d'évaluer le montant des financements à prévoir entre l'exploitant, l'État et la collectivité pour la mise en œuvre des secteurs d'expropriation ou de délaissement possibles.

La finalisation du projet de PPRT

Il comprend trois éléments clés :

- le plan de zonage réglementaire cartographie les zones et les secteurs du territoire retenus lors de la stratégie ;
- le règlement du PPRT dresse les mesures spécifiques en chaque zone définie par le plan de zonage réglementaire ;
- la note de présentation explique et justifie la démarche. Elle motive les choix du plan de zonage réglementaire et du règlement.

Le projet de PPRT ainsi rédigé est soumis aux acteurs associés (POA), puis à l'ensemble de la population dans le cadre d'une enquête publique. Il est ensuite éventuellement modifié afin de tenir compte des propositions faites et le PPRT est alors approuvé par arrêté préfectoral.

1.3.3 La procédure administrative d'élaboration d'un PPRT

Sous la responsabilité de l'État, l'élaboration des PPRT – régie par des règles homogènes au niveau national – est au service des enjeux locaux.

1. L'arrêté de prescription, pris par le préfet, détermine :

- le périmètre d'étude du plan ;
- la nature des risques pris en compte ;
- les services instructeurs ;
- la liste des personnes et organismes associés (POA) ainsi que les modalités de leur association à l'élaboration du projet : on retrouve notamment les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sur les territoires desquels le plan doit être élaboré, les exploitants des installations à l'origine du risque, le comité local d'information et de concertation (CLIC).

Il fixe les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (POA) et rendu public dans des conditions que l'arrêté de prescription détermine.

3. L'avis des personnes et organismes associés (POA) sur le projet de plan est recueilli par le préfet. À défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

4. Le projet de PPRT, éventuellement modifié pour tenir compte du bilan de la concertation et de l'avis des personnes et organismes associés, est ensuite **soumis à une enquête publique**, d'une durée d'un mois prorogeable un mois.

5. À l'issue de l'enquête publique, **le plan éventuellement modifié est approuvé par arrêté préfectoral** dans un délai de trois mois à compter de la réception en préfecture du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte l'importance des remarques formulées, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

Le code de l'environnement prévoit que le PPRT soit approuvé dans les dix-huit mois qui suivent l'arrêté préfectoral prescrivant son élaboration. Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

Ultérieurement, le PPRT peut être révisé en fonction de l'évolution des risques, ou abrogé dans le cas ou l'établissement ne relève plus du régime AS ou lorsqu'il cesse son activité.

Un guide méthodologique, essentiellement à destination des services instructeurs, propose des outils et des méthodes d'élaboration du PPRT.

L'élaboration du PPRT autour de l'établissement ARDI à Garchy a été prescrite par arrêté du préfet de la Nièvre en date du 28 septembre 2009 (joint en annexe 1).

Cette élaboration est rythmée par un certain nombre d'étapes prévues par la réglementation et reproduites sur le schéma suivant :

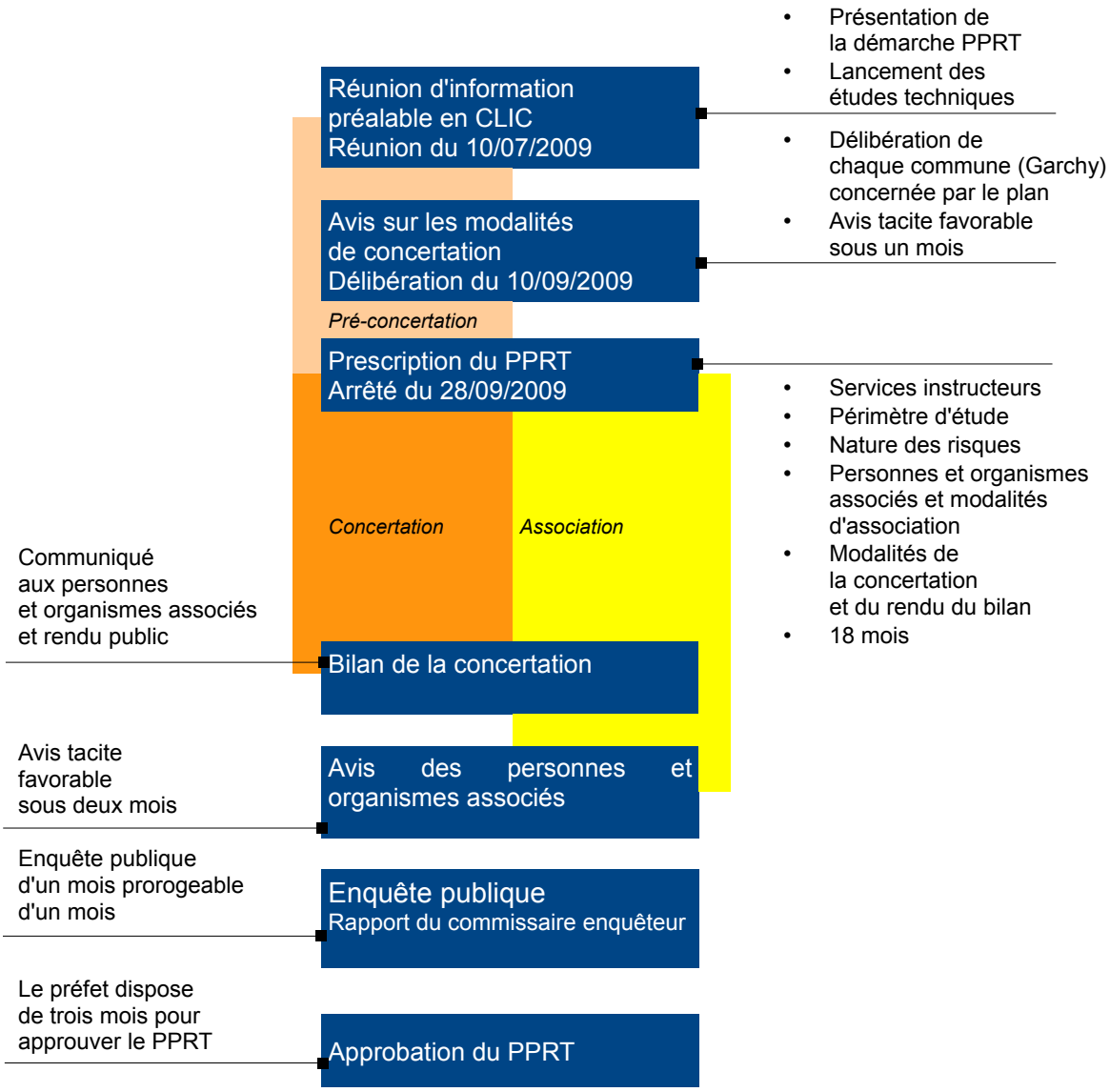

2 Contexte territorial

2.1 Présentation du site industriel

2.1.1 Établissement de la société ARDI

La société ARDI S.A. a son siège social au 31 - 33 avenue des Champs Élysées à PARIS (VIIIème). Elle est autorisée à exploiter des installations de stockage et de mise en liaison pyrotechnique d'artifices de divertissement sur le territoire de la commune de GARCHY (58150).

L'établissement est classé comme suit au titre de la législation des installations classées :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1310-2b	A	Poudres, explosifs et autres produits explosifs (fabrication, conditionnement, chargement, encartouchage, mise en liaison pyrotechnique ou électrique des pièces d'artifice (en dehors des opérations effectuées sur le site de tir), essais d'engins propulsés, destruction d'objets ou articles sur les lieux de fabrication)	Ateliers, aires de tir, d'essais, de brûlage	8,04 tonnes
1311-1	AS	Poudres, explosifs et autres produits explosifs (stockage de)	Dépôts et quais	431,9 tonnes

Il est classé AS (autorisation avec servitudes) du fait de la rubrique 1311-1, ce qui correspond au niveau SEVESO Seuil haut de la directive européenne.

La première autorisation de l'établissement est intervenue par arrêté préfectoral n° 2004-P-2347bis du 30 juillet 2004. Par la suite, trois modifications et extensions successives ont été apportées et instruites, conduisant à des arrêtés préfectoraux du 15 juin 2006, 14 mai 2008 et 11 septembre 2009.

Les différentes installations de l'établissement sont représentées sur le plan ci-dessous :

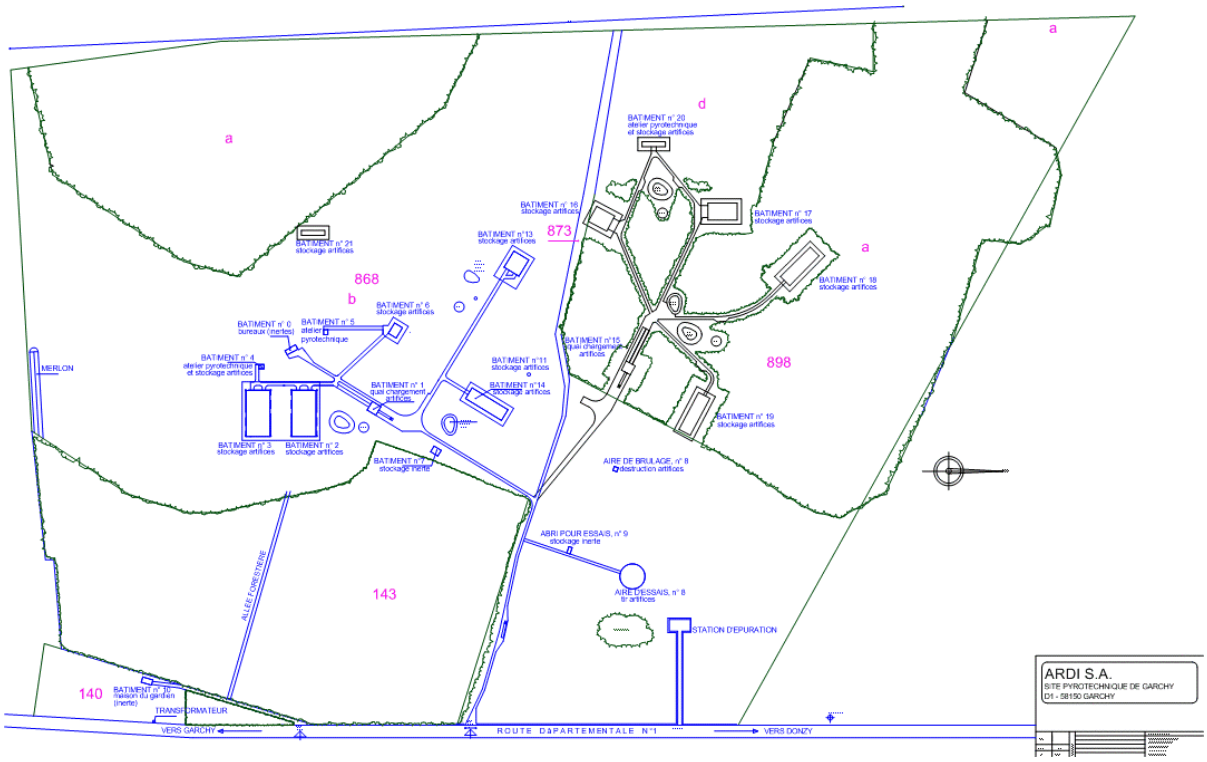

Les activités et les installations de l'établissement concernent principalement la réception, la manutention, le transport, le stockage, la manipulation, le déconditionnement, le démontage, la mise en liaison, le conditionnement, la mise en œuvre d'artifices de divertissements, ainsi que la destruction de déchets pyrotechniques issus de ces activités. Aucune fabrication de produits pyrotechniques n'est autorisée dans l'établissement.

Les seuls produits pyrotechniques autorisés dans l'établissement sont les artifices de divertissement, les inflammateurs électriques sans détonateur et les artifices techniques. Au sens de la terminologie de classement au transport prise pour référence technique, les seules divisions de risques autorisées dans l'établissement pour des produits pyrotechniques sont les divisions 1.3 a G, 1.4 G et 1.4 S.

Les installations et les activités qui y sont exercées sont les suivantes :

N°	Nature du bâtiment	Surface exploitable (m^2)	Activités autorisées	Produits autorisés	Quantité maximale autorisée de matière active (tonnes)
0	Bâtiment non pyrotechnique		Aucune activité pyrotechnique	Aucun produit pyrotechnique	
1	Quai couvert	120	Déchargement, chargement et manutention de produits pyrotechniques en emballages admis au transport fermés	1.3 a G, 1.4 G, 1.4 S	8
2	Dépôt	1512	Manutention, palettisation et stockage de produits pyrotechniques en emballages admis au transport fermés	1.4 G, 1.4 S	100
3	Dépôt	1512	Manutention, palettisation et stockage de produits pyrotechniques en emballages admis au transport fermés	1.4 G, 1.4 S	100
4	Atelier	30	Stockage, déconditionnement, manipulation et contrôle visuel de produits pyrotechniques	1.4 G, 1.4 S	2
5	Atelier	30	Déconditionnement, manipulation, contrôle visuel, démontage et mise en liaison de produits pyrotechniques	1.3 a G, 1.4 G, 1.4 S	0,4
6	Dépôt	140	Manutention et stockage de produits pyrotechniques en emballages admis au transport (ou équivalent) fermés	1.3 a G	20
7	Bâtiment non pyrotechnique		Aucune activité pyrotechnique	Aucun produit pyrotechnique	
8B	Aire	25	Manutention, manipulation et destruction par brûlage de déchets pyrotechniques issus des activités de l'établissement	Déchets pyrotechniques 1.3 a G, 1.4 G, 1.4 S	0,03
8E	Aire	610	Manutention, stockage, manipulation, mise en liaison et mise en œuvre (tir et pétardage) d'artifices de divertissement	1.3 a G, 1.4 G, 1.4 S	0,4 (stockage) 0,01 (tir et pétardage)
9	Bâtiment non pyrotechnique		Aucune activité pyrotechnique	Aucun produit pyrotechnique	
10	Bâtiment non pyrotechnique		Aucune activité pyrotechnique	Aucun produit pyrotechnique	
11	Dépôt merlonné	12	Manutention, palettisation et stockage en isoloir de produits pyrotechniques répondant aux exigences réglementaires des produits 1.1	1.3 a G, 1.4 G, 1.4 S	0,5
13	Dépôt	450	Manutention, palettisation et stockage de produits pyrotechniques en emballages admis au transport fermés	1.3 a G	30
14	Dépôt	750	Manutention, palettisation et stockage de produits pyrotechniques en emballages admis au transport fermés	1.4 G, 1.4 S	50
15	Quai couvert	120	Déchargement, chargement et manutention de produits pyrotechniques conditionnés en emballages admis en transport fermés	1.3 a G	8
16	Dépôt	450	Manutention, palettisation et stockage de produits pyrotechniques en emballages admis au transport (ou équivalent) fermés	1.3 a G	30

N°	Nature du bâtiment	Surface exploitable (m^2)	Activités autorisées	Produits autorisés	Quantité maximale autorisée de matière active (tonnes)
17	Dépôt	450	Manutention, palettisation et stockage de produits pyrotechniques en emballages admis au transport (ou équivalent) fermés	1.3 a G	30
18	Dépôt	750	Manutention, palettisation et stockage de produits pyrotechniques en emballages admis au transport fermés	1.3 a G	20
19	Dépôt	750	Manutention, palettisation et stockage de produits pyrotechniques en emballages admis au transport fermés	1.3 a G	30
20	Atelier	160	Manutention, palettisation, stockage, déconditionnement, manipulation, mise en liaison et conditionnement de produits pyrotechniques	1.3 a G, 1.4 G, 1.4 S	4
21	Dépôt merlonné	36	Manutention, palettisation et stockage en isoloir de produits pyrotechniques	1.3 a G	5
Tempo 1	Atelier	30	Manutention, déconditionnement, manipulation, mise en liaison et conditionnement de produits pyrotechniques	1.3 a G, 1.4 G, 1.4 S	0,4
Tempo 2	Atelier	30	Manutention, déconditionnement, manipulation, mise en liaison et conditionnement de produits pyrotechniques	1.3 a G, 1.4 G, 1.4 S	0,4
Tempo 3	Atelier	30	Manutention, déconditionnement, manipulation, mise en liaison et conditionnement de produits pyrotechniques	1.3 a G, 1.4 G, 1.4 S	0,4
Tempo 4	Atelier	30	Manutention, déconditionnement, manipulation, mise en liaison et conditionnement de produits pyrotechniques	1.3 a G, 1.4 G, 1.4 S	0,4

2.1.2 Localisation

L'établissement ARDI est situé sur le territoire de la commune de GARCHY (58150), route départementale n° 1, au lieudit Le Bois Rond, dans un environnement essentiellement rural. Les terrains occupés par ARDI faisaient précédemment partie d'un centre d'études du CNRS, dont des anciens bâtiments demeurent encore au Nord, sur des parcelles appartenant aujourd'hui à un propriétaire privé.

2.1.3 Risques associés à l'établissement

Les phénomènes dangereux pouvant se produire sont des incendies de produits pyrotechniques (artifices de divertissement) ou des explosions affectant certains de ces produits dans des conditions particulières. Les effets associés à ces phénomènes sont des effets thermiques et de surpression.

2.2 Conditions actuelles de la gestion des risques par ARDI

La politique française de gestion du risque industriel s'organise autour de trois principes :

- la réduction du risque à la source ;
- la limitation des effets d'un accident ;
- la limitation des conséquences.

En terme d'action des pouvoir publics, ces trois principes se déclinent en quatre piliers :

- la réduction du risque à la source ;
- la maîtrise de l'urbanisation ;

- l'organisation des secours ;
- l'information du public.

2.2.1 La réduction du risque à la source

L'étude de dangers, réalisée par l'exploitant, sous sa responsabilité, constitue le point de départ de la maîtrise des risques sur le site. Établie selon une méthodologie bien définie, elle doit permettre :

- de dresser **un état des lieux des phénomènes dangereux** et **accidents majeurs** susceptibles de survenir sur le site puis d'établir un programme d'amélioration de la sécurité ;
- de justifier que, dans des conditions économiquement acceptables, **un niveau de risque aussi bas que possible est atteint**, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Cette évaluation du niveau de maîtrise des risques présenté par l'établissement se fait au moyen de **l'analyse des risques**, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que l'importance des dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

Elle porte sur **l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables** pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions ou modifications prévisibles susceptibles d'affecter la sécurité, les marches dégradées prévisibles, de manière d'autant plus approfondie que les risques ou les dangers sont importants. Elle conduit l'exploitant des installations à identifier et hiérarchiser les points critiques en termes de sécurité, en référence aux bonnes pratiques ainsi qu'au retour d'expérience de toute nature.

Obligation est faite aux exploitants de réactualiser cette étude à chaque modification notable des installations, ou, a minima, tous les 5 ans, en tenant compte du retour d'expérience et des avancées techniques, afin d'avoir une **approche dynamique de la gestion du risque**.

Lors de l'instruction de l'étude de dangers, l'inspection des installations classées est amenée à apprécier la démarche de maîtrise des risques mise en place par l'exploitant. Cette appréciation peut être différente du jugement de l'exploitant.

La première autorisation accordée à ARDI est intervenue le 30 juillet 2004. Trois modifications et extensions successives ont par la suite été instruites, conduisant à des arrêtés préfectoraux du 15 juin 2006, 14 mai 2008 et 11 septembre 2009.

L'étude de danger utilisée pour l'élaboration du PPRT faisait partie du dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant le 8 août 2007. Cette demande portait sur une extension des capacités de stockage et de mise en liaison pyrotechnique de l'établissement. Cette étude de dangers définit les risques inhérents à l'établissement et propose les mesures de prévention et de protection visant à réduire ces risques. Ces mesures complétées par des prescriptions imposées par la réglementation consistent en des mesures de protection incendie (réserve d'eau incendie) et des mesures organisationnelles (consignes de sécurité, gestion rigoureuse des produits et des flux, plan de secours, SGS - système de gestion de la sécurité).

ARDI a mis en place, conformément à la réglementation, un Système de Gestion de la Sécurité. Il s'agit de l'ensemble des dispositions mises en œuvre par l'exploitant au niveau de l'établissement, relatives à l'organisation, aux fonctions, aux procédures et aux ressources de tous ordres ayant pour objet la prévention et le traitement des accidents majeurs. Pour évaluer l'efficacité de ce système, des audits de sécurité sont réalisés et au moins une fois par an, un comité de direction sécurité se réunit pour en contrôler l'adéquation et la performance.

L'étude de dangers remise par ARDI comporte notamment :

- l'inventaire et la description exhaustive des scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels ;
- l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets des phénomènes dangereux et de la gravité potentielle des accidents qui en

découlent, selon les règles de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (dit arrêté « PCIG », cf. Annexe 3) ;
- la description des mesures de maîtrise des risques.

Les possibilités d'effets domino (effet selon lequel un phénomène dangereux entraînerait d'autres phénomènes dangereux) ont été examinées dans l'étude. Les règles d'éloignement des installations pyrotechniques entre elles, intégrées depuis 1980 à la réglementation particulière à ce secteur industriel, sont respectées au sein de l'établissement et permettent d'écarter les effets domino.

L'examen de l'étude de dangers a permis d'établir que la démarche de maîtrise des risques effectuée sur l'ensemble de l'établissement a été correctement menée par l'exploitant et permet d'atteindre un niveau de risque aussi bas que souhaité.

Afin d'évaluer l'analyse des risques et le niveau de risque attribué par l'exploitant à chacun des accidents majeurs potentiels, la réglementation impose que l'étude de dangers précise le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié (cf. Annexe 3).

Il ressort de l'application de cette grille d'appréciation à l'établissement ARDI qu'**aucun phénomène dangereux potentiel n'est susceptible de conduire à un accident** (c'est-à-dire d'impacter des tiers à l'extérieur), puisque **tous les effets des phénomènes dangereux sont entièrement inclus à l'intérieur de l'emprise clôturée de l'établissement.**

2.2.2 Mesures actuelles de maîtrise de l'urbanisation

La maîtrise de l'urbanisation permet de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux. Différents outils permettent de remplir cet objectif : Plan Local d'Urbanisme (PLU), Projet d'Intérêt Général (PIG), Servitudes d'Utilité Publique (SUP)… Cependant, ces instruments permettent uniquement l'interdiction de nouvelles constructions autour des installations à risque.

C'est pourquoi la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 a institué les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). Ne s'appliquant qu'aux installations AS, ces PPRT permettent non seulement de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements AS existants, mais également de résorber les situations difficiles héritées du passé pour les établissements existants et régulièrement autorisés à la date du 31 juillet 2003.

L'établissement ARDI s'étend sur 85,5 ha, sur un terrain dont la SCI du Bois Rond, créée à l'origine de l'établissement, est propriétaire, et dont elle a cédé l'usufruit à l'exploitant pour une durée de 12 ans. Les parcelles concernées sont cadastrées B 140, B 143, B 868, B 873 et B 898. L'ensemble du terrain est isolé de l'extérieur par une clôture.

L'établissement ARDI bénéficie de servitudes d'utilité publique instituées par arrêté préfectoral du 30 juillet 2004 et mises à jour successivement par arrêtés préfectoraux du 15 juin 2006 et du 10 septembre 2009. Dans le cadre de la dernière extension de l'établissement, l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2009 a procédé à l'extension des servitudes à l'ensemble des terrains occupés par l'établissement.

Il convient de noter la présence sur la parcelle B 898 d'une station d'épuration aujourd'hui à l'abandon et ayant autrefois servi au traitement des eaux résiduaires des anciens bâtiments du CNRS toujours présents à l'extérieur de l'établissement, sur des terrains au Nord. Il existe des servitudes d'accès et d'entretien à cette station et au réseau souterrain la desservant. Le bénéficiaire de ces servitudes était initialement l'État, en tant que propriétaire des terrains ex-CNRS au Nord. Ces terrains ont depuis été vendus à un propriétaire privé. Les servitudes d'utilité publique en place et mises à jour dernièrement le 10 septembre 2009 ne sont pas contraires à l'exercice de ces servitudes d'accès et d'entretien.

Les servitudes d'utilité publique en place garantissent la pérennité de la protection des tiers contre tous les effets des phénomènes dangereux susceptibles de survenir au sein de

l'établissement.

2.2.3 L'organisation des secours

L'établissement dispose d'un Plan d'Opération Interne (POI) à jour. Le P.O.I, dont le déclenchement est de la responsabilité de l'exploitant, vise, si possible, à porter les premières interventions et à limiter l'extension d'un éventuel sinistre.

En l'absence de situations présentant un risque pour les personnes situées à l'extérieur de l'emprise foncière de l'établissement, le préfet a décidé, par arrêté du 13 août 2007, de ne pas réaliser de Plan Particulier d'Intervention (PPI).

2.2.4 L'information du public

Différentes instances de concertation sont mises en place autour des sites présentant des risques majeurs. Les Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC) constituent des lieux de débat et d'échange sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs (exploitants, pouvoirs publics mais également riverains et salariés). Ces comités ont notamment pour missions d'émettre des observations sur les documents d'information du public relatifs aux risques technologiques. Ils sont associés à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques, sur lequel leur avis est demandé.

Un CLIC autour de l'établissement ARDI a été créé par arrêté préfectoral n° 2005/P/3130 du 11 octobre 2005 ; sa composition a été renouvelée par arrêté préfectoral n° 2009-P-1617 du 29 juin 2009.

Plusieurs réunions de ce CLIC ont eu lieu et leurs comptes rendus sont consultables sur les sites internet de la préfecture ou de l'ACERIB :

http://www.nievre.pref.gouv.fr/b8.htm#clic

http://www.acerib.fr/page_en_bourgogne_58.htm

Parallèlement, préfets et maires ont l'obligation d'informer préventivement les citoyens sur les risques via le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et le Document d'information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs de la Nièvre établi en 2005 (arrêté préfectoral du 27 janvier 2005) et destiné à informer les citoyens sur les risques naturels et technologiques et à sensibiliser les responsables et les acteurs des risques majeurs, fait état des risques industriels sur la commune de Garchy. Ce DDRM est consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse :

http://www.nievre.pref.gouv.fr/b8.htm#DDRM58

Enfin, la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a introduit l'obligation d'informer les acquéreurs et locataires de biens immobiliers par les vendeurs et bailleurs sur les risques auxquels un bien est soumis et les sinistres qu'il a subis dans le passé. Cette information est obligatoire lors de la vente ou la location d'un bien.

L'information des acquéreurs et locataires d'un bien situé dans le périmètre d'étude, sur le risque encouru, est réalisée par l'arrêté préfectoral du 6 février 2006, dernièrement mis à jour par l'arrêté préfectoral du 28 avril 2010. L'information mise à jour est disponible sur le site internet de la préfecture :

http://www.nievre.pref.gouv.fr/b8_transactio_immo_fev06.htm

2.3 Contexte géographique communal et intercommunal

L'établissement ARDI est situé sur la commune de Garchy.

La commune comprend 417 habitants (INSEE 2006). Elle fait partie du canton de Pouilly-sur-Loire,

de l'arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire et appartient à la communauté de communes "Loire et Vignoble".

À noter que Garchy est située à une altitude de 172 m et que le caractère agricole du territoire est très marqué.

La situation géographique d'ensemble est visible sur la photographie aérienne ci-dessous (sources IGN BD-ortho 2006).

3 Justification du PPRT et son dimensionnement

En application de l'article L. 515-15 du code de l'environnement, l'État doit élaborer et mettre en œuvre un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour chaque établissement soumis à autorisation avec servitudes. Ce PPRT poursuit l'objectif de mieux encadrer l'urbanisation future autour des sites, mais également de résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé.

Au vu des éléments exposés précédemment, il apparaît que l'établissement ARDI est soumis à autorisation avec servitudes d'utilité publique et un PPRT doit donc être élaboré.

Ce PPRT doit réglementer les occupations et utilisations du sol existantes et futures par des dispositions d'urbanisme, des dispositions sur le bâti, des mesures foncières, et des prescriptions sur les usages, selon une approche graduée en fonction des risques.

Une fois approuvé, le PPRT vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes touchées par le périmètre d'exposition aux risques du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme. Il doit être annexé au plan local d'urbanisme, s'il existe, conformément à l'article L. 126-1 du même code.

3.1 Identification et caractérisation des phénomènes dangereux

Il faut garder à l'esprit que le niveau d'intensité et la classe de probabilité affectés à chaque phénomène dangereux sont établis en fonction des connaissances actuelles. De plus, il existe toujours des incertitudes liées aux modélisations des effets et aux évaluations des probabilités. Ces considérations font que les limites des différentes zones d'aléas ne peuvent être strictement considérées comme des barrières étanches au risque et n'ont pas de valeur absolue.

L'étude de dangers de l'établissement faisait partie du dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant le 8 août 2007. Cette demande portait sur une extension des capacités de stockage et de mise en liaison pyrotechnique de l'établissement. L'instruction de l'étude de dangers a été conduite par l'inspection dans le cadre de cette procédure, et a donné lieu à un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation et un arrêté préfectoral mettant à jour les servitudes d'utilité publique et les étendant à l'ensemble des terrains occupés par l'exploitation. Ce dernier garantit de façon pérenne les conditions d'activité de l'entreprise, dans le complet respect de la sécurité des tiers.

L'étude de dangers, au terme d'une analyse de risque, établit la liste exhaustive des phénomènes dangereux, avec leur niveau de probabilité retenu, susceptibles de survenir dans l'établissement. Elle comporte :

- 1 évènement « explosion », qui génère des effets de type surpression.
- 22 évènements « incendie » liés à la prise en feu d'artifices et générant des effets de type thermique et toxique.

Ceci totalise 45 phénomènes dangereux.

Tous les phénomènes dangereux de l'établissement sont considérés à cinétique rapide.

Il est à souligner que tous les effets (thermiques, toxiques ou de surpression) de phénomènes dangereux susceptibles de survenir dans les installations sont entièrement inclus à l'intérieur des limites de l'établissement, lesquelles sont matérialisées par une clôture.

TABLEAU DE SYNTHESE DES PHENOMENES DANGEREUX

Phénomène	Niveau de probabilité	Type d'effet	Faces concernées (dépôt igloo)	Effet très grave (m)	Effet grave (m)	Effet significatif (m)	Bris de vitres (m)	Cinétique
Incendie Quai 1	D	Thermique	-	70	100	130		Rapide
		Toxique	-	0	0	15		
Incendie Quai 15	D	Thermique	-	70	100	130		Rapide
		Toxique	-	0	0	15		

Phénomène	Niveau de probabilité	Type d'effet	Faces concernées (dépôt igloo)	Effet très grave (m)	Effet grave (m)	Effet significatif (m)	Bris de vitres (m)	Cinétique
Incendie Dépôt 2	D	Thermique	-	5	10	25		Rapide
		Toxique	-	0	0	15		
Incendie Dépôt 3	D	Thermique	-	5	10	25		Rapide
		Toxique	-	0	0	15		
Incendie Dépôt 6	D	Thermique	-	95	135	176		Rapide
		Toxique	-	0	0	15		
Incendie Dépôt 13	D	Thermique	-	109	156	202		Rapide
		Toxique	-	0	0	15		
Incendie Dépôt 14	D	Thermique	-	5	10	25		Rapide
		Toxique	-	0	0	15		
Incendie Dépôt 16	D	Thermique	-	109	156	202		Rapide
		Toxique	-	0	0	15		
Incendie Dépôt 17	D	Thermique	-	109	156	202		Rapide
		Toxique	-	0	0	15		
Incendie Dépôt 18	D	Thermique	-	95	135	176		Rapide
		Toxique	-	0	0	15		
Incendie Dépôt 19	D	Thermique	-	109	156	202		Rapide
		Toxique	-	0	0	15		
Explosion Dépôt merlonné 11	D	Surpression	Face avant	51	95	139	277	Rapide
			Faces latérales	51	76	114	227	
			Face arrière	51	59	88	177	
Incendie Dépôt merlonné 11	D	Thermique	-	28	40	52		Rapide
		Toxique	-	0	0	15		
Incendie Dépôt merlonné 21	D	Thermique	-	60	86	112		Rapide
		Toxique	-	0	0	15		
Incendie Atelier 4	D	Thermique	-	5	10	25		Rapide
		Toxique	-	0	0	15		
Incendie Atelier 5	D	Thermique	-	26	37	48		Rapide
		Toxique	-	0	0	15		
Incendie Atelier 20	D	Thermique	-	56	80	104		Rapide
		Toxique	-	0	0	15		
Incendie Atelier Tempo 1	D	Thermique	-	26	37	44		Rapide
		Toxique	-	0	0	15		
Incendie Atelier Tempo 2	D	Thermique	-	26	37	44		Rapide
		Toxique	-	0	0	15		
Incendie Atelier Tempo 3	D	Thermique	-	26	37	44		Rapide
		Toxique	-	0	0	15		
Incendie Atelier Tempo 4	D	Thermique	-	26	37	44		Rapide
		Toxique	-	0	0	15		
Incendie Aire de brûlage 8B	B	Thermique	-	11	16	20		Rapide
		Toxique	-	0	0	15		
Incendie Aire d'essais 8E	B	Thermique	-	26	37	48		Rapide
		Toxique	-	0	0	15		

3.2 Phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT

Les règles de sélection des phénomènes dangereux pertinents pour le PPRT ont été fixées dans la circulaire du 3 octobre 2005.

Ainsi, les phénomènes dont la classe de probabilité est E, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations classées soumises à autorisation, sont exclus du PPRT à condition :

- que cette classe de probabilité repose sur une mesure de sécurité passive vis à vis de chaque scénario identifié,
- ou que cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de sécurité pour chaque scénario identifié, et qu'elle soit maintenue en cas de défaillance d'une mesure de

sécurité technique, en place ou prescrite.

ARDI n'a pas proposé de telle exclusion pour les différents phénomènes dangereux identifiés au terme de l'étude de dangers. L'inspection des installations classées ne remet pas en cause ce choix. **Ainsi, tous les phénomènes dangereux du tableau précédent apparaissent pertinents pour le PPRT.**

3.3 Périmètre d'étude et périmètre d'exposition aux risques

3.3.1 Délimitation du périmètre d'étude

Le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers de l'exploitant, après exclusion des phénomènes dangereux dont la probabilité est rendue suffisamment faible par les mesures de prévention mises en œuvre ou prescrites à l'exploitant de l'installation classée à l'origine des risques, en application des critères nationaux définis par la circulaire du 3 octobre 2005. Il contient le futur périmètre d'exposition aux risques, c'est à dire le périmètre réglementé par le PPRT.

Étant donné qu'aucun des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT ne présente d'effets en dehors des limites de l'établissement le périmètre d'étude du PPRT est défini, ainsi que le recommande le guide méthodologique PPRT, par ces mêmes limites de l'établissement.

Seule la commune de Garchy est concernée par ce périmètre d'étude.

PERIMETRE D'ETUDE DU PPRT

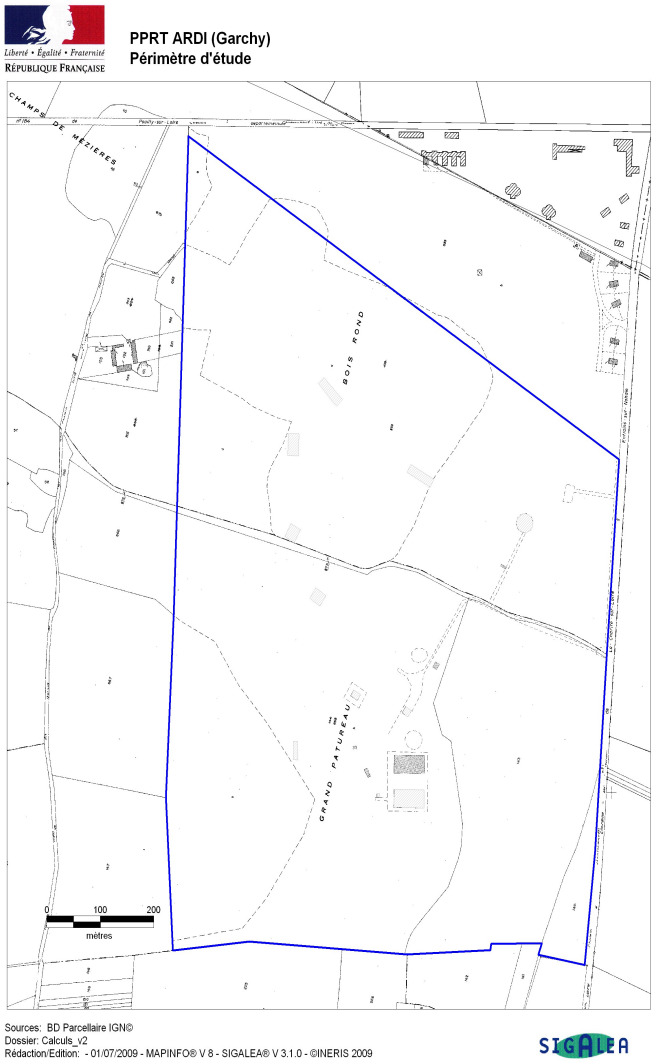

3.3.2 Périmètre d’exposition aux risques

Il correspond au périmètre réglementé par le PPRT. Dans le cas de l'établissement ARDI, ce périmètre d'exposition aux risques est confondu avec le périmètre d'étude défini plus haut.

Dès signature de l’arrêté d’approbation du PPRT par le Préfet, le périmètre d’exposition aux risques devient le périmètre dans lequel les services de l'État doivent mettre en œuvre les modalités d’information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans ce périmètre conformément à l’article L. 125-5 du code l’environnement.

4 Les modes de participation du PPRT

4.1 Les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT

Dans le cadre du PPRT de ARDI à Garchy, les personnes et organismes associés sont :

- La société ARDI ;
- Le maire de la commune de Garchy ou son représentant ;
- Le président de la communauté de communes Loire et vignoble ;
- Les membres du Comité Local d'Information et de Concertation de l'établissement ARDI ;
- Le président du Conseil Général de la Nièvre ou son représentant ;
- Le président du Conseil Régional de Bourgogne ou son représentant.

Les conditions effectives de réalisation de l'association ont consisté en une réunion des personnes et organismes associés, qui s'est déroulée le 16 octobre 2009. Lors de cette réunion, les résultats des études techniques (caractérisation des aléas et inventaire des enjeux) et les orientations stratégiques en matière de réglementation ont été proposées par l'équipe projet (DREAL-DDT).

4.2 La phase de concertation

Les modalités de la concertation sont explicitées dans l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT en date du 28 septembre 2009 (Annexe 1). Ces modalités sont les suivantes (article 5) :

> *"La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan. Le rapport susvisé de l'inspection des installations classées est mis à leur disposition en mairie de Garchy. Il pourra être complété par d'autres documents.*
>
> *Un registre sera mis à disposition des habitants, associations et personnes intéressées pour qu'ils puissent y inscrire leurs observations en mairie de Garchy.*
>
> *Un bilan de la concertation sera établi et adressé aux personnes et organismes associés cités à l'article 4* (NB : cf § 4.1 ci-dessus) *et mis à disposition du public en mairie de Garchy. Le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique.*
>
> *Il est rappelé que, lorsque le projet de plan de prévention des risques technologiques sera élaboré, il fera l'objet d'une enquête publique et sera mis à disposition du public en mairie de Garchy."*

La concertation s'est tenue du 2 octobre 2009 au 20 avril 2010. Le public en a été informé par voie d'affichage.

Un bilan de la concertation a été établi le 13 juillet 2010. Ce bilan fait ressortir qu'aucune remarque n'a été formulée par le public sur le registre ouvert par la mairie.

Ce bilan de la concertation a été porté à la connaissance des personnes et organismes associés dans le cadre de leur consultation avant mise à l'enquête publique.

4.3 La consultation des POA sur le projet de PPRT

Le projet de PPRT a fait l'objet d'une consultation des personnes et organismes associés, dont tous les membres du CLIC, par courrier préfectoral du 29 juillet 2010. Un délai de deux mois a été observé pour la réception des différents avis (à expiration de ce délai, les avis non émis sont réputés favorables).

Tous les avis exprimés ont été favorables sans réserves, à l'exception notable de celui de la société ARDI S.A., cette dernière ayant, contre toute attente, totalement changé de position au dernier moment.

Dans son avis en date du 23 septembre 2010, la société ARDI demande que le règlement et le

zonage afférent soient modifiés pour distinguer trois zones à l'intérieur de l'établissement :
- une zone hors aléas, sans prescriptions ni interdictions ;
- une zone soumise à des aléas moyens ou faibles, avec des prescriptions interdisant l'habitat mais autorisant (sous conditions) les activités tierces ;
- une zone d'interdiction stricte, réservée aux activités de l'établissement ARDI.

La société ARDI motive sa demande par des considérations économiques, en évoquant notamment un projet de centrale photovoltaïque porté par un tiers, Dalkia, sur l'emprise de la SCI du Bois Rond, qui possède les terrains objet du projet de PPRT.

4.4 L'enquête publique

Le projet de PPRT a été proposé à monsieur le préfet de la Nièvre pour être soumis à une enquête publique.

Cette enquête publique, prescrite par l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2010, s'est déroulée du 7 octobre 2010 au 8 novembre 2010 inclus.

Dans ses conclusions motivées en date du 14 décembre 2010, le commissaire enquêteur indique :

> *« Les conditions matérielles de préparation, de déroulement et d'achèvement de l'enquête publique n'ont donné lieu à aucune difficulté, notamment le Maire de la commune de GARCHY a mis à la disposition du commissaire enquêteur siégeant à la mairie, une salle permettant la réception du public dans de bonnes conditions d'accueil et de confidentialité.*
>
> *La consultation publique prévue et organisée pendant une durée de 33 jours consécutifs, n'a pas donné lieu à prolongation. Elle s'est déroulée dans un bon climat, sans incident. Aucune réunion publique n'a été demandée par le public, ni décidée par le commissaire enquêteur.*
>
> *Un dossier d'enquête a été tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les bureaux de la mairie de GARCHY. De plus un registre d'enquête à feuillets non mobiles a été ouvert et déposé à la mairie de cette commune afin que chacun puisse y consigner éventuellement ses observations.*
>
> *Le commissaire enquêteur a tenu quatre permanences d'une durée de deux heures trente pour deux d'entre elles et de deux heures pour les deux autres.*
>
> *La consultation publique s'est terminée par la constatation d'une participation peu importante du public. En effet, seulement quatre personnes se sont présentées afin de consulter le dossier d'enquête, d'obtenir des précisions et de formuler des observations écrites soit en les consignant au registre d'enquête soit par la remise de lettres au commissaire enquêteur. Ainsi, deux observations ont été consignées au registre d'enquête et trois lettre ont été annexées au dit registre.*
>
> *Le commissaire enquêteur a conduit l'enquête dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que conformément à l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Nièvre, susvisé.*
>
> ***Sur la forme,** le commissaire enquêteur estime que l'ensemble des règles applicables à l'enquête publique a été respecté.*
>
> *Notamment le dossier d'enquête comporte les documents prévus par les textes en vigueur notamment par l'article 3 du décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005.*
>
> ***Sur le fond,** le commissaire enquêteur, après avoir :*
>
> - *visité, sur le territoire de la commune de GARCHY, le site sur lequel est implanté l'établissement de la société ARDI concerné par le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques ;*
> - *étudié et analysé l'ensemble du dossier soumis à enquête publique dans ses aspects réglementaires et techniques ;*
> - *examiné la totalité des observations formulées au regard du projet de PPRT de*

l'établissement ARDI de GARCHY ;

motive son avis sur les considérations et constats suivants :

- ***le dossier d'enquête est complet, mais la note de présentation aurait mérité d'être plus étoffée et détaillée dans la description de l'identification et de la caractérisation des phénomènes dangereux, du mode de qualification de l'aléa, de l'obtention du zonage brut ainsi que de la stratégie du PPRT ;***

- ***l'établissement de la société ARDI sis à GARCHY est classé AS (autorisation avec servitudes d'utilité publique) au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement conformément à la liste établie en application du IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et du fait de la rubrique 1311-1 de la nomenclature, ce qui correspond au niveau SEVESO Seuil haut de la directive européenne.***
  De ce fait cet établissement est soumis, en vertu des dispositions de l'article L. 515-15 du code de l'environnement, à l'élaboration d'un PPRT ;

- ***le projet de PPRT n'a pas soulevé d'opposition, ni d'observations particulières de la part des Personnes et Organismes Associés (POA) qui ont été réunis lors d'une réunion de présentation qui s'est tenue le 16 octobre 2009, ni à l'occasion de la consultation écrite effectuée par lettre en date du 29 juillet 2010 ;***

- ***un Comité Local d'Information et de Concertation autour de l'établissement ARDI a été créé par arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2005. Ce comité a tenu plusieurs réunions ;***

- ***le bilan de la concertation établi le 13 juillet 2010 fait ressortir qu'aucune remarque n'a été formulée par le public sur le registre ouvert par la mairie de GARCHY du 21 octobre 2009 au 20 avril 2010 ;***

- ***l'étude de dangers, réalisée par l'exploitant selon la réglementation en vigueur et sous sa responsabilité, a constitué, conformément à la démarche préconisée dans le guide méthodologique du PPRT édité par les services ministériels, la principale source utilisée pour élaborer le projet de PPRT de l'établissement ARDI ; elle établit, au terme d'une analyse de risque, la liste exhaustive des phénomènes dangereux, avec leur niveau de probabilité retenu, susceptibles de survenir dans l'établissement.***
  Tous les phénomènes dangereux inscrits au tableau de synthèse de la note de présentation apparaissent pertinents pour le PPRT.
  Le zonage extrêmement simple retenu, composé d'une unique zone rouge, s'explique par le fait que les effets pris en compte pour qualifier les aléas sont liés aux phénomènes dangereux à cinétique rapide et que de plus tous les aléas sont entièrement inclus à l'intérieur des limites de l'établissement ; il n'existe aucun enjeu à prendre en compte.
  Ces raisons apparaissent suffisantes pour qu'il n'y ait pas lieu de modifier d'une part les points de la note de présentation relatifs à la cinétique, à la probabilité et au zonage brut de l'établissement ARDI et d'autre part le nombre de zones inscrit dans le projet de règlement du PPRT dans le sens proposé par le Directeur de l'établissement ARDI dans sa demande ;

- ***la stratégie du PPRT de l'établissement ARDI consiste à reprendre au sein du règlement les dispositions des Servitudes d'Utilité Publique en place, pour les mêmes terrains. Ces servitudes ont été instituées en dernier lieu par arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2009 qui a procédé à leur extension à l'ensemble des terrains occupés par l'établissement, ceci en plein accord avec le directeur du site. Le risque industriel paraissant être toujours le même, les motivations du directeur de l'établissement ARDI pour demander que les dispositions des servitudes d'utilité publique en vigueur ne soient pas reprises dans les termes actuels dans le projet de règlement du PPRT apparaissent fondées sur***

des raisons principalement liées à des questions de développement industriel et économique. Il s'agit notamment de rendre possible la réalisation d'un projet de construction de centrale photovoltaïque.
Or, l'objectif des servitudes d'utilité publique instituées par arrêté préfectoral est justement d'interdire, par mesure de sécurité, la création de tout bien, de toute construction non indispensable à l'exploitation de l'établissement.
De ce fait et en raison du classement de l'ensemble de l'emprise de l'établissement en zone unique rouge, la remise en cause du projet de reprendre au sein du règlement du PPRT les dispositions des Servitudes publiques en place, pour les mêmes terrains, n'apparaît pas se justifier.
Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de modifier le projet de règlement sur ce point, contrairement aux dispositions formulées dans sa demande par le directeur de GARCHY de la société ARDI S.A. ;

- ***au regard des conclusions de l'étude de toxicité due aux effets de la combustion d'un dépôt d'artifices de divertissement effectuée sur le site ARDI de GARCHY, il apparaît que les fumées émises en cas d'incendie n'affecteraient pas des tiers ;***
- ***la proximité entre zone boisée et installations pyrotechniques n'apparaît pas de nature à accroître les risques de propagation de feux en cas d'incendie. Les zones d'effets des phénomènes pyrotechniques resteraient par conséquent inscrits à l'intérieur des limites de l'établissement. De ce fait, il ne paraît pas y avoir de nécessité à entourer le site de coupe-feux ;***
- ***la réglementation stricte à laquelle sont soumises les activités pyrotechniques de l'établissement ARDI apparaît de nature à apporter des garanties suffisantes concernant le risque d'effet domino en cas d'explosion ;***
- ***la réglementation n'impose pas d'éloigner encore plus les bâtiments de stockage de la route départementale n°1 ;***
- ***l'établissement ARDI dispose d'un Plan d'Opérations Interne (POI). Par contre conformément à une décision préfectorale un Plan Particulier d'Intervention (PPI) n'a pas été élaboré.***

Pour ces différents motifs, le commissaire enquêteur émet un

AVIS FAVORABLE

au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement ARDI S.A. Situé sur le territoire de la commune de GARCHY, tel qu'il ressort du dossier soumis à enquête publique. »

Pour répondre à une remarque du commissaire enquêteur, un plan des différentes installations de l'établissement a été incorporé à la présente note de présentation (§ 2.1.1).

5 Les études techniques du PPRT

5.1 Mode de qualification de l'aléa

Les effets pris en compte pour qualifier l'aléa sont liés aux phénomènes dangereux à cinétique rapide.

Le niveau d'intensité des effets d'un phénomène dangereux est déterminé selon une échelle à 3 ou 4 niveaux d'intensité décroissante (cf. arrêté ministériel du 29 septembre 2005, en Annexe 3) :

- effets létaux significatifs ;
- effets létaux ;
- effets irréversibles ;
- effets indirects par bris de vitres (pour les effets de surpression seulement).

La probabilité d'un phénomène dangereux est déterminée selon une échelle à 5 classes (cf. arrêté ministériel du 29 septembre 2005, en Annexe 3) :

	Classe de probabilité				
Type d'appréciation	**E**	**D**	**C**	**B**	**A**
Qualitative *(les définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisants)*	**« Évènement possible mais extrêmement peu probable » :** *n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années installations.*	**« Évènement très improbable » :** *s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais à fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.*	**« Évènement improbable » :** *un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité.*	**« Évènement probable » :** *s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation.*	**« Évènement courant » :** *s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprise pendant la durée de vie de l'installation, malgré d'éventuelles mesures correctives.*
Semi quantitative	Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative, et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29/09/05.				
Quantitative (par unité et par an)	10^{-5}	10^{-4}	10^{-3}	10^{-2}	

En un point donné du territoire, on retient le niveau d'intensité maximal atteint, on cumule les probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux touchant ce point à ce niveau d'intensité, et on en déduit ce qu'on appelle le niveau d'aléa en ce point. Il est obtenu à l'aide du tableau de correspondance ci-après. Il y a sept niveaux dans l'échelle des aléas : très fort plus (TF+), très fort (TF), fort plus (F+), fort (F), moyen plus (M+), moyen (M), faible (Fai).

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou de surpression sur les personnes, en un point donné	**Très Grave**			**Grave**			**Significatif**			**Indirect par bris de verre** (uniquement pour effet de surpression)
Cumul des probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux atteignant ce niveau d'intensité en ce point	**> D**	**5E à D**	**< 5E**	**> D**	**5E à D**	**< 5E**	**> D**	**5E à D**	**< 5E**	**Tous**
Niveau d'aléa en ce point	**TF+**	**TF**	**F+**		**F**	**M+**		**M**	**Fai**	

Exemple de caractérisation de niveaux d'aléas :

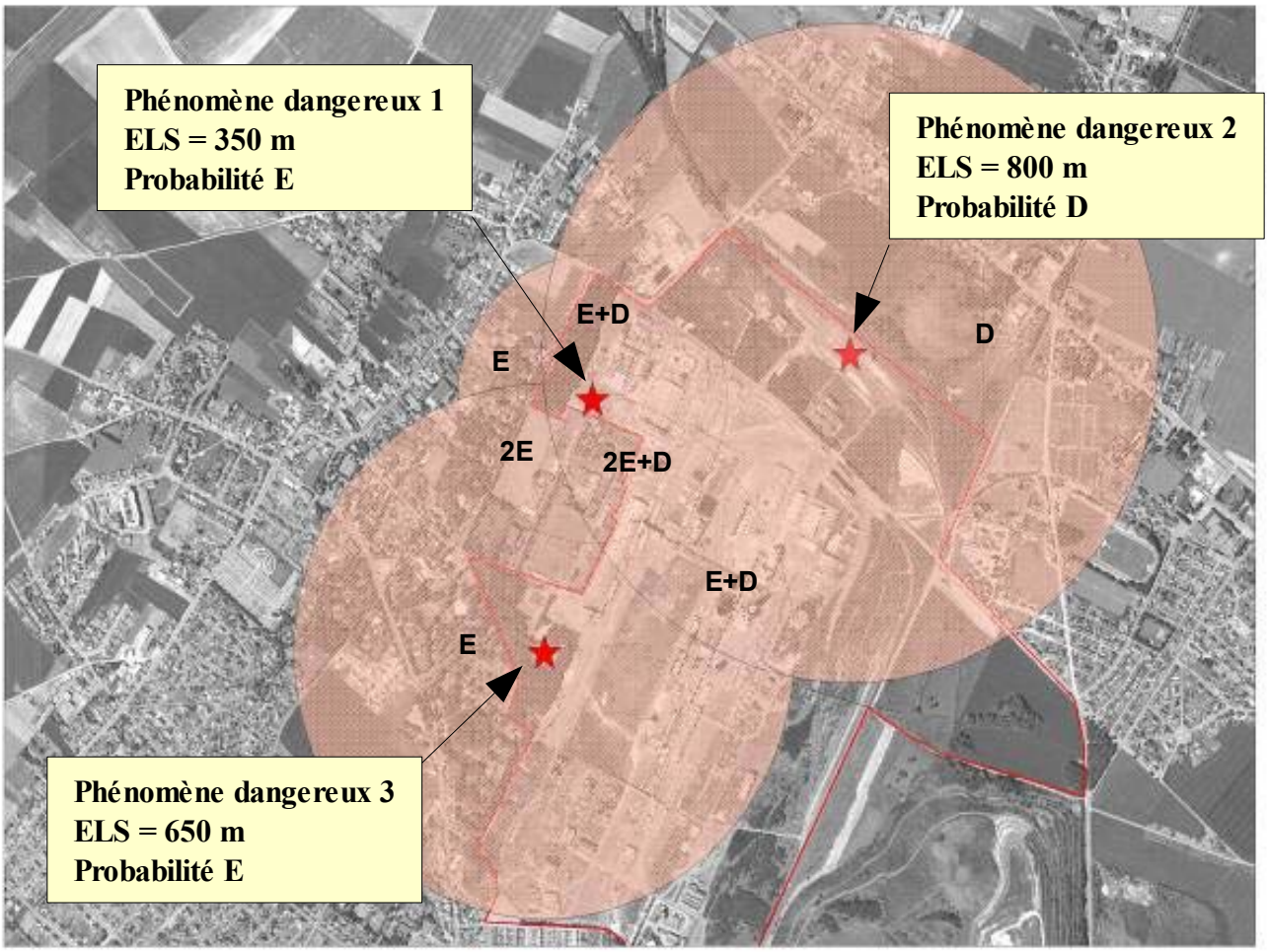

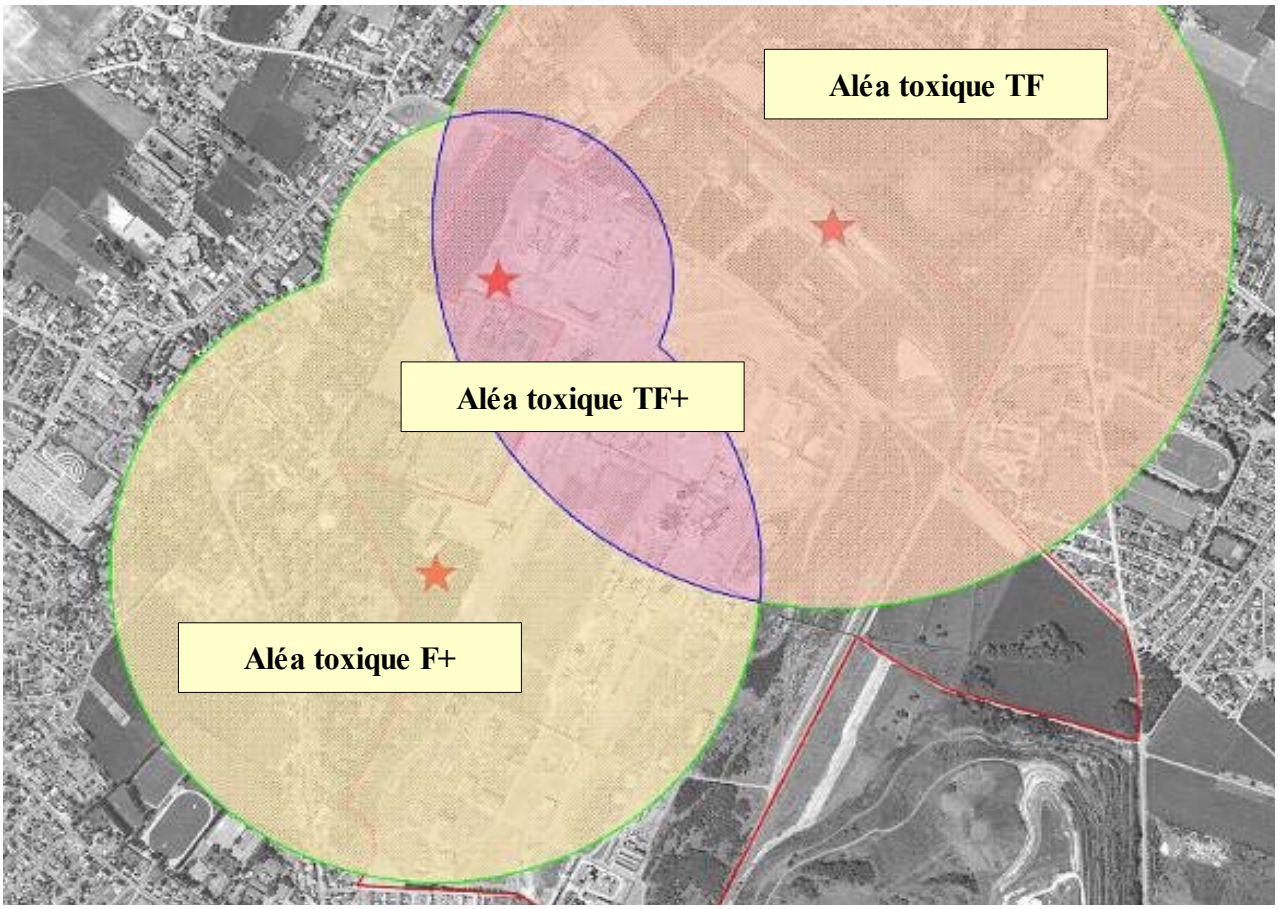

Pour les effets de projections (dans le cas des établissements pyrotechniques seulement), deux niveaux d'intensités conventionnels Pro1 et Pro2 peuvent être représentés par leurs courbes enveloppes respectives. Pour les champs de tir, un seul niveau d'intensité global Pro1 est représenté. Ces courbes sont représentées sur la même cartographie que celle des aléas de surpression.

Pour les phénomènes dangereux à cinétique lente (ceux pour lesquels les personnes exposées peuvent être mises à l'abri avant que les effets redoutés ne se manifestent), l'approche consiste à déterminer la courbe enveloppe des effets irréversibles.

Une cartographie est réalisée pour chacun des 3 types d'effets en superposant les niveaux d'aléas (cinétique rapide) et les courbes enveloppes des effets des phénomènes dangereux à cinétique lente. Par convention, ces cartes sont appelées « cartes des aléas du PPRT ».

Cas de l'établissement ARDI

Le travail réalisé à partir de l'étude de dangers de l'établissement ARDI a permis d'établir la liste des phénomènes dangereux (voir § 3.1) à prendre en compte pour la réalisation de la cartographie des aléas.

Cette cartographie des aléas est obtenue et mise en forme grâce au logiciel SIGALEA développé par l'INERIS pour le compte du ministère en charge de l'environnement. Elle figure ci-après, pour l'ensemble des types d'effets rencontrés (thermiques, toxiques, de surpression).

Elle montre bien que tous les phénomènes dangereux ont des effets inclus à l'intérieur des limites de l'établissement.

Cartographie globale des aléas ARDI

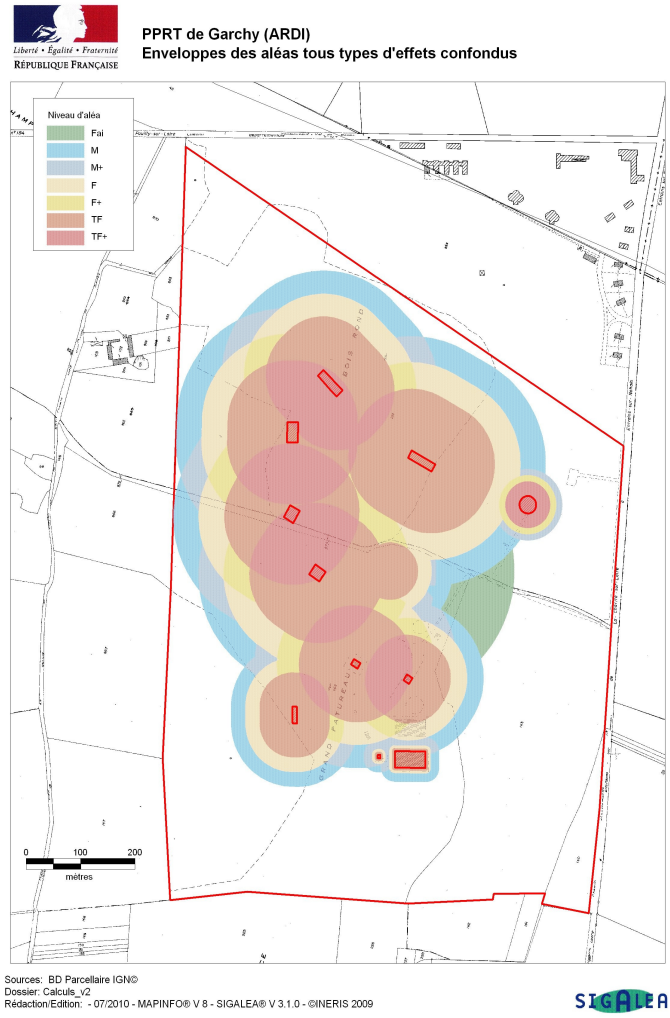

5.2 Caractérisation des enjeux

5.2.1 Objectifs de l'analyse des enjeux

L'analyse des enjeux :

- permet d'identifier les éléments d'occupation du sol (personnes, biens, activités) qui feront potentiellement l'objet d'une réglementation en vue de la protection des personnes ;
- constitue le socle de connaissance à partir duquel pourra être réalisé, si nécessaire, un programme d'investigations complémentaires.

5.2.2 Méthodologie appliquée

L'analyse des enjeux est réalisée sur le périmètre d'étude préalablement défini.

La démarche d'étude a consisté, dans un premier temps, à recueillir l'ensemble des données et à les hiérarchiser en privilégiant les bases de données existantes et dans un deuxième temps, à les compléter par des échanges avec les différentes parties associées à l'élaboration du PPRT (collectivités territoriales et services de l'État). Ce travail a été réalisé au cours du 1er trimestre de l'année 2010.

Les enjeux sont présentés selon différents niveaux d'analyse :

- les enjeux incontournables ;
- les enjeux complémentaires éventuels et connexes disponibles.

5.2.3 L'identification des enjeux incontournables pour la réalisation du PPRT

5.2.3.1 Qualification de l'urbanisation existante

L'objectif est de caractériser les types d'occupation des sols, qui correspondent à des ensembles homogènes englobant des éléments topographiques de même nature. Sont recensés :

- les zones d'habitat ;
- les activités ;
- les zones à caractère agricole ou naturel.

Outre les bâtiments de l'établissement ARDI, aucun bâti, aucune activité n'est recensé. Seules des zones naturelles ou boisées se trouvent à l'intérieur du périmètre d'étude.

5.2.3.2 Les infrastructures de transports

L'objectif est d'identifier les infrastructures de transports sous une triple approche :

- l'exposition aux risques des personnes qui empruntent ces infrastructures ;
- la possibilité d'utiliser ces infrastructures pour acheminer les secours et pour évacuer les populations exposées ;
- leurs liens avec les installations à l'origine du PPRT.

Il n'y a pas d'infrastructure de transport à l'intérieur du périmètre d'étude.

5.2.3.3 Les établissements recevant du public

Aucun établissement recevant du public (ERP) n'est répertorié dans le périmètre d'étude.

5.2.3.4 Les usages de l'espace public

Aucun espace public n'est situé dans le périmètre d'étude.

5.2.3.5 Les ouvrages d'intérêt général (OIG)

Les ouvrages dits d'intérêt général sont les ouvrages qui ont un rôle essentiel dans le fonctionnement des territoires et qui peuvent avoir un effet indirect sur la sécurité des personnes.

Il n'y a pas d'ouvrage d'intérêt général à l'intérieur du périmètre d'étude.

5.2.4 L'identification des enjeux complémentaires et connexes disponibles

Les enjeux, décrits ci-après, ne présentent pas de caractère indispensable à la réalisation du PPRT. Toutefois, leur étude peut apporter des éléments complémentaires utiles à la phase de stratégie du PPRT et apporter une connaissance générale du territoire exposé.

Dans le périmètre d'étude, il n'existe aucune population résidente, aucun emploi autre que ceux liés à l'exploitation de l'établissement ARDI. Il n'y a pas d'enjeu, non plus, en matière environnementale ou patrimoniale.

Par ailleurs, aucune perspective de développement, non liée à l'établissement, n'est envisagée dans ce périmètre.

5.3 Finalisation de la séquence d'étude technique

5.3.1 Superposition des aléas et des enjeux

La superposition des enjeux et de la cartographie des aléas permet d'avoir une perception de l'impact global des aléas sur le territoire. Cette superposition constitue par ailleurs le fondement technique de la démarche de finalisation des études nécessaires à l'élaboration du PPRT.

Elle permet :

- de définir un zonage brut établissant sur une cartographie la correspondance entre les niveaux d'aléas et les principes de réglementation ;
- d'identifier, si nécessaire, des investigations complémentaires à réaliser pour apporter des éléments permettant de mieux adapter la réponse réglementaire du PPRT (en gardant à l'esprit qu'il s'agit de protéger les personnes et non les biens).

5.3.2 Obtention du zonage brut

Dans le cas de l'établissement ARDI, ce zonage comporte une seule zone, qui englobe la totalité des terrains occupés par l'établissement (et délimités au sol par une clôture).

Il s'agit de la zone rouge R d'un niveau de risque caractérisé par des dangers très graves, graves, significatifs ou indirects pour la vie humaine. Tous les niveaux d'aléas, de TF+ à Fai, y sont inclus.

Ce zonage extrêmement simple s'explique par le fait que tous les aléas sont entièrement inclus à l'intérieur des limites de l'établissement (parcelles cadastrées B 140, B 143, B 868, B 873 et B 898), lesquelles sont délimitées par une clôture et déjà réglementées dans leurs usages par les servitudes d'utilité publique mises en place lors de l'autorisation de l'établissement et dernièrement mise à jour par arrêté préfectoral du 10 septembre 2009.

5.3.3 Détermination des investigations complémentaires

Les investigations complémentaires, visent, pour les enjeux existants, à :

- approcher leur vulnérabilité ;
- estimer la valeur des biens immobiliers.

Elles ne sont pas systématiques et sont fonction du contexte local. Dans le cas du PPRT de l'établissement ARDI, en l'absence d'enjeux, les investigations complémentaires sont sans objet.

6 La stratégie du PPRT

La stratégie du PPRT doit garder comme objectif la limitation de l'exposition des populations, tout en permettant le développement nécessaire aux secteurs déjà urbanisés ou à caractère stratégique en terme de développement économique du territoire.

L'emprise de l'établissement ARDI n'est pas sa propriété. L'usufruit des terrains lui a été cédé par la SCI propriétaire pour une durée de 12 ans. À l'intérieur des limites de l'établissement, les risques sont maîtrisés et ne peuvent pas affecter les tiers.

Pour pérenniser cette situation, des servitudes d'utilité publique ont été instituées par arrêté préfectoral du 30 juillet 2004 et mises à jour successivement par arrêtés préfectoraux du 15 juin 2006 et du 10 septembre 2009. Dans le cadre de la dernière extension de l'établissement, l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2009 a procédé à l'extension des servitudes à l'ensemble des terrains occupés par l'établissement.

Dans le cadre de l'élaboration du PPRT, tous les aléas sont inclus à l'intérieur des limites de l'établissement. Il ne s'y trouve aucun enjeu à prendre en compte.

La stratégie du PPRT de l'établissement ARDI consiste à reprendre au sein du règlement du PPRT les dispositions des servitudes en place, pour les mêmes terrains.

Ces dispositions sont explicitées ci-après, par types de mesures.

6.1 Encadrer l'urbanisation future ou l'évolution de l'urbanisation existante

L'objectif est de réserver exclusivement à l'établissement, à condition qu'ils lui soient indispensables, toutes les possibilités dans ce domaine. Ainsi, la création des biens, constructions, voies de circulations, la présence des utilités (réseaux, canalisations, réservoirs), non indispensables ou étrangers à l'exploitation de l'établissement seront interdits.

6.2 Agir sur l'existant par des mesures foncières

Bien entendu, en l'absence d'enjeux, aucune mesure foncière (expropriation ou délaissement) n'est définie.

6.3 Mesures de protection des populations

Elles sont relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date de l'approbation du PPRT. Elles doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs et peuvent s'appliquer tant aux bâtiments qu'aux autres types d'aménagements ou d'occupations du sol susceptibles de subir ou d'aggraver le risque.

6.3.1 *Prescriptions sur le bâti existant*

À part ceux indispensables et réservés exclusivement à l'usage de l'établissement, il n'y a aucun bâti existant dans la zone réglementée.

6.3.2 Pr*escriptions sur le bâti futur*

Tout bâti futur étant réservé exclusivement à l'usage de l'établissement (s'il lui est indispensable), il n'y a pas de populations à protéger (la protection des travailleurs relevant du code du travail).

6.3.3 Pre*scription sur les usages*

En complément aux mesures ci-dessus, d'autres mesures portant sur les usages visent à la maîtrise du risque :

- toute utilisation d'arme à feu est interdite ;
- la présence de toute personne non indispensable à l'exploitation de l'établissement est limitée au strict nécessaire, sous la responsabilité de l'exploitant qui prend toutes dispositions utiles à cette fin (contrôle d'accès, accompagnement des personnes, signalisations, clôture, établissement de conventions avec les tiers concernés, sensibilisation de ces derniers aux risques, etc.).

7 L'élaboration du plan de zonage réglementaire et de son règlement

« Le plan de zonage réglementaire et le règlement sont l'aboutissement de la démarche. Ils expriment les choix issus de la phase de définition de la stratégie du PPRT, fondés sur la connaissance des aléas, des enjeux exposés, de leur niveau de vulnérabilité et des possibilités de mise en œuvre de mesures supplémentaires de réduction des risques à la source.
Le zonage réglementaire permet de représenter spatialement les dispositions contenues dans le règlement et constitue l'aboutissement de la réflexion engagée avec les différents acteurs associés à la démarche. »

L'élaboration du zonage réglementaire a été réalisée par la DDT.

7.1 Les principes de délimitation dans le plan de zonage réglementaire

Le plan délimite le périmètre d'exposition aux risques et les zones dans lesquelles sont applicables :

- des interdictions ;
- des prescriptions ;
- et/ou des recommandations.

Les découpages des zones sont effectués en fonction des réglementations homogènes à appliquer.

7.2 Les choix retenus en fonction du contexte local

Les orientations ont été définies à partir des positions de l'État (guide méthodologique PPRT) et en tenant compte :

- des avis émis par les personnes et organismes associés,
- du bilan de la concertation.

La stratégie du PPRT de ARDI a permis de mettre en évidence des choix adaptés au contexte local.

Il a été choisi de définir une unique zone réglementaire rouge R, identique à celle déterminée au stade du prézonage (voir **§ 5.3.2**), qui couvre l'ensemble de l'emprise de l'établissement ARDI (parcelles cadastrées B 140, B 143, B 868, B 873 et B 898). Il s'agit d'une zone à principes d'interdiction stricte, sauf pour les activités de l'établissement, et de prescriptions sur les usages. Ces principes ont été expliqués plus haut, au **§ 6**.

7.3 Synthèse des principes réglementaires par zone

Le plan de zonage réglementaire est décliné sur fond d'orthophoto avec le mode de représentation graphique suivant :

Périmètre et zones	Couleur ou graphisme des zones réglementées	Dénomination des zones réglementées
Périmètre d'exposition aux risques		
Interdiction stricte		R

R Zone comportant des niveaux d'aléa faible (Fai) à très fort plus (TF+), où des principes d'interdiction stricte, sauf pour les activités de l'établissement, et de prescriptions sur les usages, sont instaurés.

7.4 Le règlement du PPRT

7.4.1 La structure du règlement

Le document réglementaire est constitué de la manière suivante :

Titre I - Portée du règlement du PPRT, dispositions générales

Le titre I fixe le champ d'application du PPRT, ses objectifs, ses effets, la portée du règlement et les principes généraux relatifs à la sécurité.

Titre II – Réglementation des projets et mesures de protection des personnes

La réglementation des projets nouveaux ou des extensions des biens et activités existants est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, et par conséquent la population exposée, et de protéger en cas d'accident par des règles de construction.

Quatre articles relatifs à la réglementation de la zone rouge R précisent les interdictions et restrictions relatives aux biens et activités.

Les mesures de protection des personnes peuvent concerner les biens et activités existants ou futurs ainsi que les usages.

Un article relatif à la réglementation de la zone rouge R précise les restrictions relatives aux usages.

8 Annexes

Annexe 1 – Arrêté préfectoral du 28 septembre 2009 prescrivant le PPRT

Annexe 2 – CLIC

- Arrêté préfectoral du 11 octobre 2005 portant création du CLIC
- Arrêté préfectoral du 29 juin 2009 renouvelant le CLIC et modifiant la liste de ses membres

Annexe 3 – Principaux textes de référence

- Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (extraits relatifs aux PPRT)
- Circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques
- Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
- Extraits du code de l'environnement – Partie réglementaire :
    - Articles R. 125-23 à R. 125-27 : Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
    - Articles D. 125-29 à D. 125-34 : Comités locaux d'information et de concertation
    - Livre V – Articles R. 515-39 à R. 515-50 : Installations soumises à un plan de prévention des risques technologiques
- Guide méthodologique « Le Plan de Prévention des Risques Technologiques » Non reproduit dans cette annexe mais consultable à l'adresse suivante : http://preprod.medd.nexint.net/Maitrise-de-l-urbanisation-PPRT,12775.html